

## T 201. Demande « post suspension »

a) Préparation de l'audition « post suspension » .....	100 \$
b) Audition « post suspension » par jour .....	273 \$
c) Audition « post suspension » par demi-journée .....	136,50 \$
d) Audition sur dossier et représentations écrites .....	76 \$

## T 202. Ajournement:

Vacation pour ajournement .....	20 \$
---------------------------------	-------

**Appel devant la Commission nationale ou la Commission québécoise des libérations conditionnelles**

## T 203. Même avocat lors de l'audition en libération:

a) Rencontre(s) avec le bénéficiaire .....	91 \$
b) Préparation du mémoire d'appel .....	182 \$

## T 204. Nouvel avocat en appel:

a) rencontre(s) avec le bénéficiaire .....	91 \$
b) préparation du mémoire d'appel .....	273 \$

**Droit carcéral en matière disciplinaire**

T 205. a) préparation d'audience .....	100 \$
b) audience .....	91 \$

**Enquête du Coroner**

T 206. Préparation de l'enquête du coroner, y compris les entretiens avec tous les témoins, visite des lieux du décès le cas échéant, recherche en droit .....	76 \$
--	-------

T 207. Vacation à l'enquête du coroner, par jour .....	181 \$
--	--------

28217

**Projet de règlement**

Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3)

**Sécurité dans les édifices publics — Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité dans les édifices publics », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour effet de supprimer les exigences, prévues à l'article 4 du règlement actuel, qui concernent les certificats et qui obligent le propriétaire de certains édifices (théâtre, salle de conférences ou d'amusements publics, hôtel pouvant recevoir 15 pensionnaires ou plus, collège, couvent, pensionnat, école ou toute autre maison d'enseignement) à détenir un certificat d'inspection signé par un inspecteur de la Régie du bâtiment du Québec.

Cette modification résulte de l'adoption du projet de loi 103, première session 1995, Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (1995, c. 59) lequel prévoit également des modifications en ce sens. Elle vise environ 11 000 édifices publics pour lesquels le propriétaire doit détenir un certificat en vertu de la réglementation actuelle.

Ce projet prévoit également l'ajout d'une nouvelle exemption à l'égard des monastères, des noviciats et des couvents qui regroupent, dans un même bâtiment ou partie de bâtiment d'au plus 3 étages en hauteur de bâtiment, un nombre maximal de 30 personnes. Toutefois, même si ces édifices ne constitueront plus des édifices publics, ils demeureront assujettis à la réglementation sur le gaz, l'électricité et la plomberie. Il en est de même à l'égard de la réglementation sur les appareils sous pression et les mécaniciens de machines fixes lorsqu'il y aura au moins un travailleur.

Les couvents, les monastères et les noviciats non exclus, construits avant le 1<sup>er</sup> décembre 1976, dont l'usage est à au moins 90 % réservé aux religieux ou aux novices, pourront être soumis soit au règlement actuel, soit à des exigences spécifiques de sécurité prévues au Code national du bâtiment du Canada 1990, édition française, CNRC n<sup>o</sup> 30620, publié par le Conseil national de recherches du Canada. Dans ce cas, les autorités religieuses devront démontrer leur engagement en faisant parvenir à la Régie du bâtiment du Québec, tous les 5 ans,

une attestation d'un professionnel à l'effet que les bâtiments concernés rencontrent les exigences particulières de sécurité prévues au règlement. Ces exigences tiennent donc compte du caractère particulier des communautés religieuses et de leur mode de vie.

Ces mesures visent, entre autres, 773 monastères, couvents ou noviciats identifiés auprès de la Conférence religieuse canadienne-Québec (CRC-Q), dont 626 seraient exclus par le projet. Elles s'inscrivent dans la poursuite des objectifs de la Régie du bâtiment du Québec en ce qui a trait à la déréglementation et à la diminution des interventions de l'État. D'une part, elles permettent à la Régie d'assurer un suivi sur les édifices non exclus comme édifices publics et, d'autre part, de responsabiliser les autorités religieuses quant à la gestion de la sécurité de ces mêmes édifices.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Serge Hamel, Régie du bâtiment du Québec, 800, place d'Youville, 14<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S3, téléphone (418) 646-4292 télécopieur (418) 646-9280.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M. Jean-Claude Riendeau, président, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 6<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

*Le ministre du Travail,*  
MATHIAS RIOUX

## Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité dans les édifices publics

Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3, a. 3 et 39)

**1.** Le Règlement sur la sécurité dans les édifices publics (R.R.Q., 1981, c. S-3, r.4), modifié par les règlements édictés par les décrets 2477-82 du 27 octobre 1982, 913-84 du 11 avril 1984, 2449-85 du 27 novembre 1985, 88-91 du 23 janvier 1991, 1441-93 du 13 octobre 1993, 466-95 du 5 avril 1995 et 783-97 du 11 juin 1997, est de nouveau modifié à l'article 4:

1<sup>o</sup> par le remplacement de l'intitulé « Certification et attestation: » par le suivant:

« Attestation: »;

2<sup>o</sup> par la suppression des paragraphes 1, 3 et 4.

**2.** L'article 6 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa du paragraphe 1, de « les paragraphes 1 et 6 de l'article 4, les paragraphes 4 et 4.1 de l'article 6 » par « le paragraphe 6 de l'article 4, les paragraphes 4, 4.1 et 4.2 de l'article 6 »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 4.1, des suivants:

« 4.2 Un monastère, un couvent ou un noviciat, dont le propriétaire est une corporation religieuse incorporée en vertu d'une loi spéciale du Québec ou de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., c. C-71), qui constitue un bâtiment ou une partie de bâtiment divisé par un mur coupe-feu au sens du Code national du bâtiment du Canada 1990, édition française, CNRC n<sup>o</sup> 30620, publié par le Conseil national de recherches du Canada, n'est pas considéré comme édifice public lorsque ce bâtiment ou cette partie de bâtiment satisfait aux conditions suivantes:

- a) est occupé par au plus 30 personnes;
- b) a au plus 3 étages en hauteur de bâtiment.

4.3 Un monastère, un couvent ou un noviciat, construit avant le 1<sup>er</sup> décembre 1976, non exclu aux termes du paragraphe 4.2, dont au moins 90 % des occupants sont des religieux ou des novices et dont le propriétaire est une corporation religieuse incorporée en vertu d'une loi spéciale du Québec ou de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., c. C-71), doit être conforme aux exigences du présent règlement à moins que le propriétaire ne démontre que ce bâtiment satisfait aux dispositions du Règlement sur l'application d'un Code du bâtiment – 1990 édicté par le décret 1440-93 du 13 octobre 1993, concernant:

- a) les dispositifs d'obturation situés dans les murs coupe-feu et qui sont prévues à la sous-section 3.1.8 du code;
- b) les réseaux détecteurs et avertisseurs d'incendie et qui sont prévus à la sous-section 3.2.4. du code;
- c) l'enclousonnement et l'intégrité des issues et qui sont prévues à la section 3.4 du code.

À cet effet, le propriétaire doit faire parvenir à la Régie du bâtiment du Québec une attestation délivrée par un professionnel au sens du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), spécialiste en la matière, confirmant le respect des exigences qui sont mentionnées aux sous-paragraphes a à c du premier alinéa et, par la suite, à tous les 5 ans. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.